



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION PICARDIE

Direction régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
de PICARDIE

PROJET D'INSTALLATION CLASSEE POUR LA PROTECTION
DE L'ENVIRONNEMENT A SAINT-PAUL (60650
PAR LA SOCIETE « SMG DECOUPAGE EMBOUTISSAGE »

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE
SUR L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

I. Présentation du projet

Renseignements généraux sur l'établissement

Nom / Raison sociale	SMG DECOUPAGE EMBOUTISSAGE
Adresse du siège social et du site	RD 931 60650 SAINT-PAUL
Responsables	M. Laurent CONFRERE : Président
Activités principales	Mécanique industrielle (traitement de surface)
N° SIRET	484 871 272 00015
Code NAF	2562B

La société SMG DECOUPAGE EMBOUTISSAGE sollicite l'autorisation d'exploiter des installations de traitement de surface sur le territoire de la commune de SAINT-PAUL (60650). Le pétitionnaire exploite actuellement des unités de traitement de surface classées sous le régime de la déclaration dans la nomenclature des installations classées.

II. Cadre juridique

L'installation projetée relève du régime de l'autorisation prévue à l'article L. 512-1 du Code de l'Environnement, au titre de la rubrique 2565-2a « Revêtement métallique ou traitement ». A ce titre et conformément à l'article R. 122-13 du Code de l'Environnement, le projet doit faire l'objet d'une évaluation environnementale.

Le présent avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale produite par le pétitionnaire, en particulier l'étude d'impact et l'étude de dangers et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Conformément à l'article R. 122-13 du Code de l'Environnement, cet avis est transmis au pétitionnaire et joint au dossier d'enquête publique. Il ne préjuge en rien de la décision de l'autorité chargée d'autoriser l'activité.

III. Analyse du contexte environnemental lié au projet

Le site visé par la demande est situé sur le territoire de la commune de SAINT-PAUL (60650) dans une zone dédiée aux activités à dominante industrielle.

L'environnement immédiat du site est constitué :

- au nord, de sites industriels ;
- au sud de la route RD931, d'habitations puis de terrains agricoles ;
- à l'est, des sociétés SMG Confrère et SMG Tôlerie ;
- à l'ouest, d'un terrain boisé.

Les ZNIEFF et les zones Natura 2000 à proximité du site sont les suivantes:

Type	Distance par rapport au site	nom
ZNIEFF de TYPE II	Englobe le site	Pays de Bray
ZNIEFF DE TYPE I	500 m	Prairie alluviale de « aux marais »
ZNIEFF de TYPE I	500 m	Bois de Savignies/ La Chapelle- aux-pots
ZNIEFF de TYPE I	1000 m	Bois domanial du parc de Saint-Quentin et ses lisières
ZNIEFF de TYPE I	1000 m	Bois de Belly
Zone Natura 2000	1 km	Massif forestier du haut Bray de l'Oise
Zone Natura 2000	5 km	Réseau de coteaux crayeux du bassin de l'Oise aval
Zone Natura 2000	10 km	Cuesta de Bray
Zone Natura 2000	30 km	Massif forestier de Hez Froidmont et Mont César

IV. Analyse de l'étude d'impact

Les principales sources de nuisances susceptibles d'être générées par les activités de traitement de surface sont les rejets aqueux et les rejets gazeux.

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, l'étude présente les mesures pour supprimer, réduire et compenser les incidences du projet. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet.

Les mesures mises en place sont notamment l'installation de deux séparateurs d'hydrocarbures afin de traiter les rejets aqueux renvoyés directement au milieu naturel (il s'agit des eaux pluviales). Les eaux industrielles rejetées (eau de lavage de l'osmoseur et du sol) sont envoyées dans le réseau d'assainissement pour être ensuite traitées dans la station d'épuration gérée par VEOLIA.

L'application de peinture se fera par électrodéposition afin de permettre de supprimer au maximum les rejets de peinture dans l'atmosphère. La cabine de peinture sera mise sous dépression et les rejets gazeux seront traités par filtration. Le bain de dégraissage dispose d'un filtre afin d'éviter la sortie de buées dans l'atelier. L'exploitant prévoit une analyse des rejets atmosphériques une fois par an sur chaque émissaire. Au regard des mesures préventives et des contrôles mis en place, l'étude d'incidence transmise par l'exploitant conclut que le projet n'aura pas d'incidence en phase travaux et d'exploitation pour les zones Natura 2000 à proximité du site.

Des mesures de bruit ont été réalisées. Il n'y a pas de dépassement constatés vis à vis des seuils réglementaires notamment pour les niveaux sonores en zone à émergence réglementée et en limite de propriété. De plus, au niveau des habitations les plus proches, le niveau sonore ambiant hors activité de la société SMG DECOUPAGE EMBOUTISSAGE est important, notamment en raison du trafic des véhicules sur la route avoisinante. Au vu des éléments du dossier, l'activité SMG DECOUPAGE EMBOUTISSAGE ne génère pas un impact sonore supplémentaire notable.

La gestion de l'approvisionnement en eau de ville est réalisée par VEOLIA. L'eau est utilisée soit au niveau du process (pour l'osmoseur), soit pour les sanitaires. La consommation annuelle du site sur 2009 s'est élevée à 410 m³. La consommation supplémentaire d'eau utilisée dans le cadre de la mise en fonctionnement de la chaîne de traitement de surface sera de 183 m³ d'eau. Afin d'économiser au maximum les ressources en eau, mis à part l'osmoseur, le reste de la chaîne de traitement de surface fonctionne en rejet zéro.

V. Analyse de l'étude de dangers

L'exploitant a repris l'ensemble des principaux phénomènes dangereux pouvant se présenter dans ses installations. Les distances d'effets de ces derniers ont été calculées et cartographiées afin de faire apparaître visuellement les conséquences des événements redoutés.

Selon les données formulées par l'exploitant dans son étude de danger, un phénomène dangereux a des flux thermiques de 3kW/m² et 5kW/m² qui sont susceptibles de sortir des limites de propriété et d'impacter des terrains à proximité sur une surface maximale d'environ 80 m². Il s'agit du phénomène « incendie au niveau de la zone 1 de stockage carton ».

Conformément à la circulaire interministérielle du 4 mai 2007 relative au porter à connaissance « risques technologiques » et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées et à l'article L. 512-1 du Code de l'environnement, dès lors que l'étude de dangers fait apparaître que des zones d'effet sortent des limites de propriété de l'établissement, les zones d'effet doivent être prises en compte dans les documents d'urbanisme de la commune concernée préalablement à la délivrance d'une éventuelle autorisation. Ainsi, ces zones d'effets ont été portées à la connaissance du maire de la commune de Saint-Paul.

VI. Justification du projet et prise en compte de l'environnement par le dossier

Les justifications ont pris en compte les objectifs de protection de l'environnement : protection de la ressource en eau, prise en compte des risques naturels et de l'évaluation du risque sanitaire notamment.

Amiens, le 23 février 2012

P. le Préfet de Région
Le Secrétaire Général pour
les Affaires Régionales



Pierre GAUDIN